

# ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE SUR LE TRANSPORT AÉRIEN

LE Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, ci-après désignés les Parties contractantes,

ÉTANT tous deux parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944,

DÉSIRANT conclure un Accord supplémentaire à ladite Convention aux fins d'établir des services aériens entre leurs territoires respectifs,

SONT convenus de ce qui suit:

## ARTICLE I

Aux fins du présent Accord et sauf entente contraire:

- a) «Autorités aéronautiques» signifie, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et la Commission canadienne des transports et, dans le cas de la Nouvelle-Zélande, le ministre chargé de l'Aviation civile ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités;
- b) «Services convenus» signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées à l'Annexe jointe au présent Accord;
- c) «Accord» signifie le présent Accord, l'Annexe qui l'accompagne, et toute modification qui peut leur être apportée;
- d) «Convention» désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que toute Annexe adoptée aux termes de l'Article 90 de ladite Convention et toute modification des Annexes ou de la Convention, conformément aux Articles 90 et 94, pourvu que ces annexes et modifications aient été agréées par les deux Parties contractantes;
- e) «Entreprise de transport aérien désignée» signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles IV et V du présent Accord;
- f) «Tarifs» signifie les prix à payer pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises, ainsi que les conditions auxquelles ces prix s'appliquent, y compris les prix et conditions applicables aux autres services assurés dans le cadre du transport aérien, mais à l'exclusion de la rémunération et des conditions touchant le transport du courrier;